



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 772-3

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 772 RELATIF À LA
CIRCULATION DES CAMIONS ET
DES VÉHICULES-OUTILS AFIN D'Y
PRÉCISER LES ARTICLES 2 «
CIRCULATION INTERDITE » ET 3 «
Exception » ET DE MODIFIER
L'ARTICLE 4 « INFRACTIONS ET
PEINES »**

ATTENDU les articles 291, 291.1 et le 5^e paragraphe de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par Madame le maire, Paola Hawa, lors de la séance ordinaire du 12 février 2024, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur le conseiller Denis Gignac
Appuyé par monsieur le conseiller Ryan Young

D'adopter le règlement numéro 772-3. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

- Article 1 Modification de l'article 2 « circulation interdite »
- Article 2 Modification du paragraphe a) de l'article 3 « Exception »
- Article 3 Modification de l'article 4 « Infraction et peine »
- Article 4 Entrée en vigueur

Article 1 **Modification de l'article 2 « circulation interdite »**

L'article 2 du règlement est modifié de façon à se lire désormais comme suit :

La circulation des camions et des véhicules-outils de plus de 3 essieux est interdite sur les chemins publics indiqués sur le plan contenu à l'annexe « 1 » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

Article 2 **Modification du paragraphe a) de l'article 3 « Exception »**

Le paragraphe a) de l'article 3 du règlement est modifié de façon à se lire désormais comme suit :

L'article 2 ne s'applique pas :

- a) aux camions et aux véhicules-outils de 3 essieux ou moins qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'effectuer une livraison locale ;

[...]

Article 3 **Modification de l'article 4 « Infraction et peine »**

L'article 4 du règlement est modifié de façon à se lire désormais comme suit :

Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 500\$ si le contrevenant est une personne morale.

Article 4 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Me Paola Hawa
Maire

Me Caroline Plourde
Greffière adjointe

PROCÉDURE SUIVIE :

- Avis de motion donné le 12 février 2024 (résolution numéro : 02-045-24)
- Adoption du règlement le 11 mars 2024 (résolution numéro 03-064-24)
- Avis public publié sur le site web de la ville et affiché à l'Hôtel de Ville, à la bibliothèque et au centre Harpell le 12 mars 2024
- Entrée en vigueur 12 mars 2024.